



**Convention relative à l'opération
«ampoules LED dans les Territoires à Énergie Positive
pour la Croissance Verte »**

L'**État** représenté par la Ministre de l'Écologie, de Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE),

Ci-après désigné par « l'État »,

Et

EDF, Société Anonyme au Capital Social de 930 004 234 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 avenue de Wagram, et représenté par Monsieur **Jean-Bernard LEVY**, en sa qualité de **Président-Directeur général**,

Ci-après désignée par « EDF »,

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".



PRÉAMBULE

Les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), au nombre de 212 à ce jour, ont été retenus suite à un appel à projets lancé en septembre 2014 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie auprès des collectivités s'engageant à réduire, dans le cadre d'un programme global, les besoins en énergie de leurs habitants, des constructions, des activités économiques, des transports et des loisirs.

Les TEPCV lauréats bénéficient à ce titre d'une aide financière pour mettre en œuvre leur programme.

Les TEPCV représentent plus de 10 000 communes à la date de signature de la présente convention (ci-après la « Convention »).

Le groupe EDF accompagne depuis longtemps les territoires dans leurs actions d'efficacité énergétique. Le groupe EDF soutient ainsi l'innovation à travers des partenariats comme avec la Communauté Urbaine de Grand Nancy (rénovation de bâtiments résidentiels et tertiaires), la Communauté Urbaine d'Arras (expérimentation des passeports de la rénovation énergétique), et la Région Poitou-Charentes (prise de participation dans l'Agence Régionale pour les Travaux d'Économies d'Énergies). Le groupe EDF participe également aux projets d'efficacité énergétique et environnementale des territoires en matière de rénovation (Contrat de Performance Énergétique des 100 écoles de Paris), de valorisation des solutions de production d'énergie locale (bassin à flot à Bordeaux), et de mobilité électrique bas carbone (projet Corridor).

Par ailleurs, EDF a développé des partenariats avec des fabricants de lampes LED dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») au bénéfice des particuliers.

En effet, la consommation d'électricité liée à l'éclairage représente pour un ménage 13 % de sa consommation électrique hors chauffage (source Ademe). Des ampoules particulièrement économes en énergie existent sur le marché depuis 2012 mais sont encore peu répandues : il s'agit des lampes à LED qui permettent une réduction de la consommation d'énergie de 80 %, avec une durée de vie d'au moins 15 000 heures, soit supérieure à 15 ans (source : fiche opération standardisée BAR-EQ-111).

EDF, dans la continuité de ses actions, notamment en faveur de la précarité énergétique, est favorable à la mise en œuvre d'actions permettant de dynamiser la diffusion d'équipements performants, économes en énergie, et peu émetteurs de gaz à effet de serre, dans les TEPCV retenus par le Ministère et plus particulièrement auprès des communes, des regroupements de communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et autres collectivités situés sur le territoire des TEPCV, ci-après « les Collectivités », qui le souhaitent.

Ceci exposé, les Parties décident de conclure la Convention ci-après.



1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention porte sur :

1. L'opération de distribution gratuite par EDF de duos de lampes à LED, ci-après « l'Opération », dans les collectivités qui le souhaitent situées sur les territoires lauréats de l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte » de moins de 250.000 habitants, qui se chargent de les remettre aux ménages qui ne sont pas portés vers ces équipements innovants au coût d'investissement plus élevé que des ampoules classiques, tels que les retraités à faibles revenus (ci-après « les Ménages »). Cette opération présente également un intérêt en matière d'information et de sensibilisation des particuliers aux économies d'énergie.
2. Les conditions de délivrance, en contrepartie de l'Opération, au profit d'EDF, de Certificats d'économies d'énergie au titre du programme « LED dans les Territoires à énergie positive » à venir par arrêté, étant entendu que les LED ainsi distribuées ne feront l'objet d'aucune délivrance de CEE au titre de l'opération standardisée BAR-EQ-111 concernant les lampes à LED.

2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 EDF s'engage à :

- Acheter des lampes à LED dans l'optique de distribuer des produits exemplaires, et dans un volume maximum d'un (1) million de lampes pendant la durée de la Convention, sous réserve d'avoir reçu de la part des Collectivités des demandes suffisantes.

Ces lampes à LED répondent aux spécificités techniques suivantes :

- ✓ lampes à LED modèle E27 (à vis gros culot),
- ✓ de classe énergétique minimum A+ avec une durée de vie d'au moins quinze mille (15 000) heures selon les exigences techniques de la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-111,

- ✓ relevant du groupe de risque 0 pour la norme NF EN 62471 "sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes",
 - ✓ de température de couleur comprise entre 2 000 et 4 000 K,
 - ✓ d'IRC minimum de 80,
 - ✓ de flux minimum de 800 lm,
 - ✓ présentant un nombre de cycle de commutation minimum de 20 000,
 - ✓ présentant un facteur de puissance strictement supérieur à 0,5.
- Conditionner les lampes à LED par deux (2) dans un packaging co-brandé EDF/fabricant permettant la remise des LED par les Collectivités aux Ménages.
 - Donner aux Ménages des informations sur les avantages des lampes à LED en termes d'économies d'énergies, des éléments pédagogiques généraux relatifs à l'étiquetage énergétique, des conseils d'utilisation, et des éléments relatifs à l'importance du recyclage des ampoules usagées.
 - Mentionner que cette opération est réalisée dans le cadre des actions favorisant la transition énergétique pour la croissance verte promues par le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.
 - Organiser un système de demande des lampes à LED pour les Collectivités.
 - Livrer aux Collectivités, via le mode de transport de son choix, les lampes à LED selon les quantités demandées ne dépassant pas le volume maximum identifié par Collectivité selon le nombre d'habitants précisé à l'article 4.
 - Assurer la promotion de l'Opération auprès des territoires à énergie positive.
 - Orienter les Collectivités vers l'éco-organisme Recylum pour organiser la collecte des anciennes ampoules et leur recyclage.
 - Transmettre à la DGEC la liste des collectivités auxquelles sont envoyées les lampes à LED, avec pour chacune d'entre elles le nombre de LED expédiées, et à diffuser les mises à jour de cette liste régulièrement.
 - Ne pas déposer d'autre demande de CEE autre que les CEE prévus au titre du programme « LED dans les Territoires à énergie positive » pour les LED distribuées dans le cadre de l'Opération.
 - Veiller à ne pas permettre à un tiers de déposer un dossier de demande de CEE pour les LED distribuées via l'Opération.

2.2 L'État s'engage à :

- Fournir à EDF la liste exhaustive des Territoires à énergie positive pour la croissance verte de moins de 250.000 habitants (dont la liste à jour à la date de signature de la Convention figure en annexe 2), et à diffuser les mises à jour de cette liste régulièrement, afin, entre autres, d'intégrer les territoires qui seraient promus pendant la durée de la Convention.

- Délivrer à EDF en contrepartie de sa contribution, des certificats d'économies d'énergie (CEE) conformément à la réglementation applicable et aux modalités de l'article 3.
- Publier dans les meilleurs délais après la signature de la Convention un arrêté du Ministère correspondant au programme CEE « LED dans les Territoires à énergie positive » décrit dans la Convention afin que cette dernière puisse prendre effet.
- Citer le rôle d'EDF dans sa communication relative à l'Opération.

3. MODALITÉS FINANCIÈRES ET CONTREPARTIE CEE

En échange de sa contribution, EDF recevra des CEE à hauteur de 1 MWh cumac pour 3,25 € HT dépensés au titre des coûts éligibles liés à la mise en œuvre du programme CEE « LED dans les Territoires à énergie positive ».

Les coûts éligibles sont composés :

- i) de coûts fixes de communication (site internet, conception du packaging et des prospectus...), dans la limite de 225 k€ HT (deux cent vingt-cinq mille euros HT) ;
- ii) de coûts proportionnels d'achat des LED, de logistique et d'expédition, majorés de 10 % correspondant aux frais de coordination de l'Opération assurée par EDF grâce à ses ressources internes, dans la limite de 4,45 € HT par LED (quatre euros et quarante-cinq centimes HT par LED).

Les CEE correspondant aux coûts fixes sont délivrés à EDF suite au dépôt d'une demande de CEE mentionnant le nom et la référence du programme et comportant les factures justificatives de ces coûts, et le cas échéant un tableau récapitulatif des factures.

Les CEE correspondant aux coûts proportionnels sont délivrés à EDF suite au dépôt d'une demande de CEE comportant les pièces justificatives suivantes :

- une attestation sur l'honneur des dépenses proportionnelles éligibles réglées par EDF au titre du programme avec la date de paiement des dépenses ou, le cas échéant, la période couverte par l'attestation, cette période étant de maximum un an. Cette attestation comporte :
 - le nom et la référence du programme, ainsi que la référence de l'arrêté ayant validé le programme ;
 - la répartition des dépenses entre coûts d'achat des lampes LED, de logistique, d'expédition, et de coordination de l'Opération assurée par EDF ;
 - le nombre de LED expédiées objet de la demande ;
- le ratio entre les dépenses éligibles faisant l'objet de la demande de CEE et le nombre de LED expédiées dans ce cadre ;

- un tableau récapitulatif des livraisons de lampes effectuées correspondant aux dépenses objet de la demande :

RAISON SOCIALE du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	Nombre de LED expédiées	ADRESSE de livraison	CODE POSTAL sans Cedex	VILLE
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	552 081 317						

Suite du tableau

NOM de la collectivité bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social de la collectivité bénéficiaire de l'opération	CODE POSTAL sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh Cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh Cumac)	RÉFÉRENCE du programme	DATE de signature du formulaire d'engagement	DATE de livraison des LED	NATURE de la bonification
(à ne pas remplir)	(à ne pas remplir)				(à ne pas remplir)

En cas de SIREN indisponible, renseigner « *** *** *** ».

Les pièces justificatives suivantes seront archivées par EDF et tenues à disposition de l'Administration dès le dépôt de la demande. Ces pièces pourront faire l'objet de contrôle dans le cadre du chapitre II du décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie :

- les factures d'achat par EDF des lampes LED livrées,
- les factures des prestataires communication et logistique adressées à EDF,
- les formulaires d'engagement signés par chaque Collectivité (dont le modèle est joint en annexe 1), et dans le cas d'un renouvellement de commande, l'attestation de distribution des lampes prévue à l'article 4,
- le bordereau de livraison du transporteur comportant l'adresse de livraison et la date de livraison.

5. PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS À L'OPÉRATION

Seules les collectivités situées sur les territoires lauréats de l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte », comptant moins de 250.000 habitants, et qui en manifestent le souhait, pourront bénéficier de l'Opération. Les collectivités devront adresser à EDF le formulaire d'engagement et de demande de LED dont le modèle figure à l'annexe 1.

Le nombre de duos de lampes à LED à demander par collectivité afin d'une part, de ne pas dépasser le volume maximum d'un (1) million de lampes à LED prévu sur la durée de la Convention, et d'autre part d'assurer une répartition équitable de ce volume entre les territoires est déterminé de la manière suivante :

Nombre d'habitants dans la commune, dans le regroupement de communes, l'EPCI, ou autre collectivité = « x »	Nombre de lampes à LED
500 ≤ x < 1000 habitants	100 LED soit 50 duos
1 000 ≤ x < 2 000 habitants	200 LED soit 100 duos
2 000 ≤ x < 5 000 habitants	400 LED soit 200 duos
5 000 ≤ x < 10 000 habitants	1000 LED soit 500 duos
10 000 ≤ x < 25 000 habitants	2000 LED soit 1000 duos
25 000 ≤ x < 100 000 habitants	4000 LED soit 2000 duos
100 000 ≤ x < 250 000 habitants	5000 LED soit 2500 duos

La possibilité de renouvellement des commandes sera évaluée par le comité de suivi prévu à l'article 7. Dans ce cas, les Collectivités adresseront à EDF une attestation de distribution des lampes à LED avant tout souhait de renouvellement de commande.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 30 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE. Cette nouvelle obligation vient s'ajouter aux objectifs d'économies d'énergie définis pour la 3^{ème} période de CEE (2015-2017).

Après publication des textes réglementaires précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, les Parties se rencontreront afin de déterminer les adaptations nécessaires de l'Opération et de la présente Convention pour que l'Opération puisse être éligible à cette obligation spécifique.

7. SUIVI ET ÉVALUATION DE L'OPÉRATION ET DE LA CONVENTION

Un comité de suivi de l'Opération et de la Convention, composé d'experts EDF et d'au moins un représentant de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), et présidé par EDF qui en assure le secrétariat, est mis en place pour suivre et évaluer la réussite de l'Opération, contrôler la bonne mise en œuvre du programme CEE « LED dans les Territoires à énergie positive », et de décider, le cas échéant, des orientations nécessaires.

Le comité se réunira une fois au cours du dernier trimestre 2015, et au minimum deux fois par an en 2016 et 2017.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de publication de l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie concernant le programme CEE « LED dans les Territoires à énergie positive », et prend fin le 31 décembre 2017.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2015

En deux exemplaires originaux

Pour EDF, le Président-Directeur Général



Jean-Bernard LEVY

La Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie,



Ségoalène ROYAL

ANNEXE 1 : Formulaire d'engagement et de demande de duos de lampes à LED à remplir par la collectivité qui souhaite bénéficier de l'Opération



Formulaire d'engagement dans l'opération de distribution de duos de lampes à LED dans les Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte

En cas de formulaire incomplet ou mal rempli, EDF ne pourra procéder à l'envoi des duos de lampes à LED.

Définition de l'Opération :

L'opération LED dans les Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte fait l'objet d'une convention signée entre la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et EDF, prenant fin le 31 décembre 2017.

Dans le cadre cette convention, EDF organise la distribution gratuite de duos de lampes à LED via les collectivités situées sur un territoire à énergie positive pour la croissance verte de moins de 250.000 habitants, qui se chargent de les remettre aux ménages qui ne sont pas portés vers ces équipements innovants au coût d'investissement plus élevé que les ampoules classiques, tels que les retraités à faibles revenus.

La convention prévoit une limite de deux lampes à LED par ménage et l'objectif d'un million de LED distribuées gratuitement sur la durée de l'opération par EDF, qui perçoit en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie au titre du programme « LED dans les Territoires à énergie positive ».

Bénéficiaire de l'opération

Nom du Territoire à énergie positive d'appartenance :

NOM de la collectivité bénéficiaire de l'opération :

Type de collectivité (commune/EPCI...) :

Numéro SIREN du bénéficiaire :

Adresse du siège social de la collectivité bénéficiaire de l'opération :

.....
Code postal : Ville :

Nombre de lampes à LED à demander par la Collectivité en fonction du nombre d'habitants :

Le bénéficiaire atteste le nombre d'habitants en cochant la case correspondante ci-dessous :

- 500 ≤ Nombre d'habitants < 1000 habitants -----> 100 LED/50 duos
- 1 000 ≤ nombre d'habitants < 2 000 habitants -----> 200 LED/100 duos
- 2 000 ≤ nombre d'habitants < 5 000 habitants -----> 400 LED/200 duos
- 5 000 ≤ nombre d'habitants < 10 000 habitants ----> 1000 LED/500 duos
- 10 000 ≤ nombre d'habitants < 25 000 habitants ----> 2000 LED/1000 duos
- 25 000 ≤ nombre d'habitants < 100 000 habitants --> 4000 LED/2000 duos
- 100 000 ≤ nombre d'habitants < 250 000 habitants -> 5000 LED/2500 duos

Lieu de livraison

Nom de la collectivité (ou équivalent) à livrer :

Adresse de livraison :

.....
.....

Code postal sans cedex : Ville :

Personne à contacter :

Téléphone personne à contacter : - - - - -

Courriel personne à contacter:

Autre précision pour la livraison :

Les lampes à LED deviennent la propriété du bénéficiaire une fois la livraison effectuée.

Engagements de la Collectivité :

En tant que bénéficiaire, je m'engage à :

- accuser réception des lampes LED en signant le bordereau de livraison,
- mettre en place les moyens nécessaires pour distribuer gratuitement, contre remise d'ampoules anciennes (étant entendu que j'ai reçu les lampes à LED gratuitement au titre de l'Opération) les duos de lampes à LED aux ménages qui ne sont pas portés vers ces équipements innovants. En particulier, la distribution sera orientée vers les retraités à faibles revenus,
- assurer la distribution de manière équitable au sein de mon territoire et le cas échéant des collectivités qu'il regroupe,

- relayer l'information fournie avec les ampoules sur les avantages des lampes à LED en termes d'économies d'énergie, et être l'interlocuteur de mes administrés en cas de questions,
- prendre contact avec l'éco-organisme Recylum pour organiser la collecte des anciennes ampoules et leur recyclage (www.recyllum.com),
- ne pas déposer de demande de CEE pour les LED distribuées via l'Opération,
- ne pas signer d'attestation sur l'honneur et tout autre document qui permettrait à un tiers de déposer une demande de CEE pour les LED distribuées via l'Opération,
- adresser à EDF un bilan quantitatif et qualitatif de la distribution des LED,
- adresser à EDF une attestation de distribution des lampes à LED avant toute demande de renouvellement de commande, la possibilité d'un tel renouvellement étant conditionnée au nombre de sollicitations dans le cadre de l'Opération,
- mentionner dans toute action d'information et de communication autour de cette opération « action de transition énergétique pour la croissance verte menée en partenariat avec le ministère de l'écologie et de l'énergie et EDF ».

En tant que bénéficiaire, j'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus.

Signataire

Nom et Prénom du signataire :

Fonction du signataire :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : ____ Mobile : ____

Courriel :

Fait à

Le ___ / ___ / ____

Signature :

Cachet et signature du Maire / du représentant de l'EPCI ou autre collectivité